



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 30 du 07 mai 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Environnement.....p 3

Arrêté N° 52-2024-05-00014 du 3 mai 2024 portant prorogation du délai donné à la Préfète de la Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté N° 52-2024-05-00037 du 06 mai 2024 portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....p 8

Décision N° 52-2024-05-00016 du 6 mai 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES HOULETTES à Bourbonne les Bains (52400)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-05-00014 DU 3 MAI 2024

portant prorogation du délai donné à la Préfète de la Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R. 181-41 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU la demande n°B-210115-100119-620-158 présentée en date du 15 janvier 2021, complétée le 24 novembre 2022, par la société par actions simplifiée (SAS) Éoliennes des Jonquilles dont le siège social est 29 rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 22,8 MW ;

VU la demande de la société Éoliennes des Jonquilles de prolongation du délai de décision transmise à la préfecture de la Haute-Marne le 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

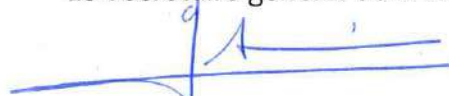
Article 1 : Le délai réglementaire de prise de décision de la Préfète de la Haute-Marne relative au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Éoliennes des Jonquilles concernant le parc éolien des Jonquilles est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 6 décembre 2024.

Article 2 : Le rejet implicite intervenu à l'échéance du délai réglementaire précédent est retiré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **03 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-05-00037 DU 06 MAI 2024

portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance
EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres nucléaires de production d'électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU le changement de dénomination de la société d'exploitation ;

VU la désignation des membres du bureau par acte de la commission du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-07-161 du 9 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la BAMAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00030 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation, s'agissant notamment des pollutions et des risques industriels et technologiques induits ;

CONSIDÉRANT l'autorisation par arrêté préfectoral de la société EDF SA, dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram – 75 008 PARIS, à reprendre les activités de la BAMAS à Saint-Dizier, exploitées auparavant par la société CYCLIFE dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 autorisant ces activités, à compte du 1^{er} octobre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

Toute disposition antérieure au présent arrêté relative à la composition de la commission de suivi du site est abrogée.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Bureau de la commission :

- Pour le collège des services de l'État :

Madame la Préfète ou son représentant

- Pour le collège des associations de protection de l'environnement :

Madame Marie-Dominique GUIDET

- Pour le collège des élus, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Dominique LAURENT

- Pour le collège des exploitants de l'installation classée :

Monsieur Didier BRILLON, Chef de la Base de maintenance à Saint-Dizier

- Pour le collège des salariés de l'installation classée :

Monsieur Jean-Marie GRIGORD, Opérateur industriel de la BAMAS, représentant des salariés de la société DALKIA EN

Les membres du bureau peuvent se faire suppléer sous réserve d'une désignation par le collège dont ils sont issus.

1/ Collège des services de l'État :

- La Préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Directeur de cabinet ou son représentant ;

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

- Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

2/ Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Le Maire de Saint-Dizier ou son représentant ;

- Le Maire de Bettancourt-La-Ferrée ou son représentant ;

- Le Maire de Villiers-en-Lieu ou son représentant ;

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées ou son représentant.

3/ Collège des associations de protection de l'environnement :

- Le Président de la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Président de l'association Nature Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche ou son représentant ;

- Le Président de l'association Belles forêts sur Marne ou son représentant.

4/ Collège des exploitants de l'installation classée :

- Le Directeur du département logistique d'EDF Unité technique opérationnelle (UTO) ;

- Le Chef de la BAMAS ;

- L'Adjoint au Chef de la BAMAS ;

- L'ingénieure qualité, santé-sécurité, environnement du site.

5/ Collège des salariés de l'installation classée :

- Le représentant des salariés de la société DALKIA EN, Opérateur industriel de la BAMAS.

La commission peut, par ailleurs, faire appel aux compétences de personnalités qualifiées, notamment pour réaliser et présenter des tierces expertises, ou à des fonctionnaires d'autres administrations de l'État.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **06 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-05-00016 DU - 6 MAI 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES HOULETTES à Bourbonne les Bains (52400)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/03 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la décision préfectorale n° 1544 du 07 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES HOULETTES ;
- VU** la demande du GAEC DES HOULETTES réputée complète le 13 mars 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, émis lors de sa réunion du 21 mars 2024, sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES HOULETTES ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES HOULETTES réunis en assemblée générale le 18 avril 2024 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES HOULETTES enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES HOULETTES, dont le siège social est localisé à Bourbonne les Bains (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 décembre 2004 sous le n° 04.52.927 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Mickaël CLER et Stéphane CLER sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES HOULETTES en qualité d'associés de la SAS BLB AGRI-BIOGAZ (Siren n° 841788391), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES HOULETTES concernent l'exclusion de Monsieur Fabrice PECHINE avec effet rétroactif au 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES HOULETTES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES HOULETTES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES HOULETTES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 04.52.927 délivré au GAEC DES HOULETTES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 13 juillet 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Mickaël	CLER	13/07/82	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	CLER	03/01/81	Co-gérant
Madame	Sonia	PIZZORNO	25/01/87	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer, à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 13 juillet 2022, le capital social du GAEC DES HOULETTES est fixé à 292 815 € et divisé en 19 521 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Mickaël	CLER	6507	33,33
Monsieur	Stéphane	CLER	6507	33,33
Madame	Sonia	PIZZORNO	6507	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Mickaël CLER et Stéphane CLER sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité professionnelle extérieure au GAEC DES HOULETTES en qualité d'associés de la SAS BLB AGRI-BIOGAZ (Siren n° 841788391), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs Mickaël CLER et Stéphane CLER devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES HOULETTES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision préfectorale, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES HOULETTES.

Chaumont, le **- 6 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN